



LETRE D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'ÉDITO



Mr Jean-Philippe
FRUCHON,
Membre du bureau
du Conseil
supérieur du
notariat
8 janvier 2014

Assurer la moralité des contrats, faire pénétrer le droit dans la société, c'est l'ordre de mission reçu par les notaires de France il y a plus de deux siècles. Comment s'étonner alors que ces officiers publics et ministériels soient, hors secteur financier, les premiers contributeurs de Tracfin dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?

Cette économie souterraine est une hydre qui menace notre société et nos libertés : **elle représente 11,70 % du PIB.**

Le Conseil supérieur du notariat et Tracfin agissent de concert en tant que serviteurs de l'État et de nos concitoyens.

Ce combat est l'affaire de chacun, tous les jours, partout. Les tricheurs, le banditisme savent s'adapter et le blanchiment se pratique aussi dans des dossiers à l'apparence modeste.

La déclaration de soupçon est peut être mal nommée mais elle est bienvenue, elle est indispensable lorsque l'officier public, en conscience, face à un agissement se dit « un type bien n'aurait pas fait ça ».

Cette déclaration doit être de qualité comme chacun de nos actes : quel en est l'auteur, le type d'affaire, les données variables... ?

La rigueur est une exigence de notre fonction dans bien des domaines. Ici, elle a non seulement droit de cité mais elle s'impose. Son absence serait saluée par les fraudeurs.

Ce souci d'efficacité a conduit le CSN et Tracfin, ensemble, à aiguïser les capacités de

chacun par des formations, des journées de sensibilisation. Le notariat a édité un guide spécifique.

Il faut continuer à être vigilant, comme le montre l'exemple de fraude fiscale qui suit ces quelques propos.

Un travail commun a été réalisé pour donner, des réflexes à chacun d'entre nous au travers d'une liste de typologies.

Le dialogue régulier, confiant, renforcera nos succès communs. La rubrique « questions-réponses » en est une illustration.

Il ne faut pas s'y tromper, c'est un enjeu considérable auquel nous sommes confrontés.

Des difficultés jalonnent le chemin.

L'officier public vigilant a droit à la discrétion de sa démarche.

L'officier public vigilant doit être entendu dans ses suggestions.

L'officier public vigilant doit pouvoir vivre cette mission en partenaire reconnu.

Le notariat, en pointe dans le domaine de la dématérialisation, doit se saisir du programme Hermes, se l'approprier et à ce titre, avec Tracfin, le voir évoluer.

Le CSN n'ignore pas ces très importantes réalités qui font l'objet d'un dialogue permanent avec Tracfin.

Le CSN n'ignore pas non plus que des transactions immobilières se font aussi en toute discrétion en dehors de tout contrôle au travers de cessions de parts sociales.

Pour autant, avançons !

La lutte contre le blanchiment d'argent est notre combat.

C'est une profession tout entière qui est mobilisée.

Sur sa bannière sont inscrits les mots « service public, moralité des contrats ».

Les relations entre Tracfin et le Conseil supérieur du notariat : une collaboration active

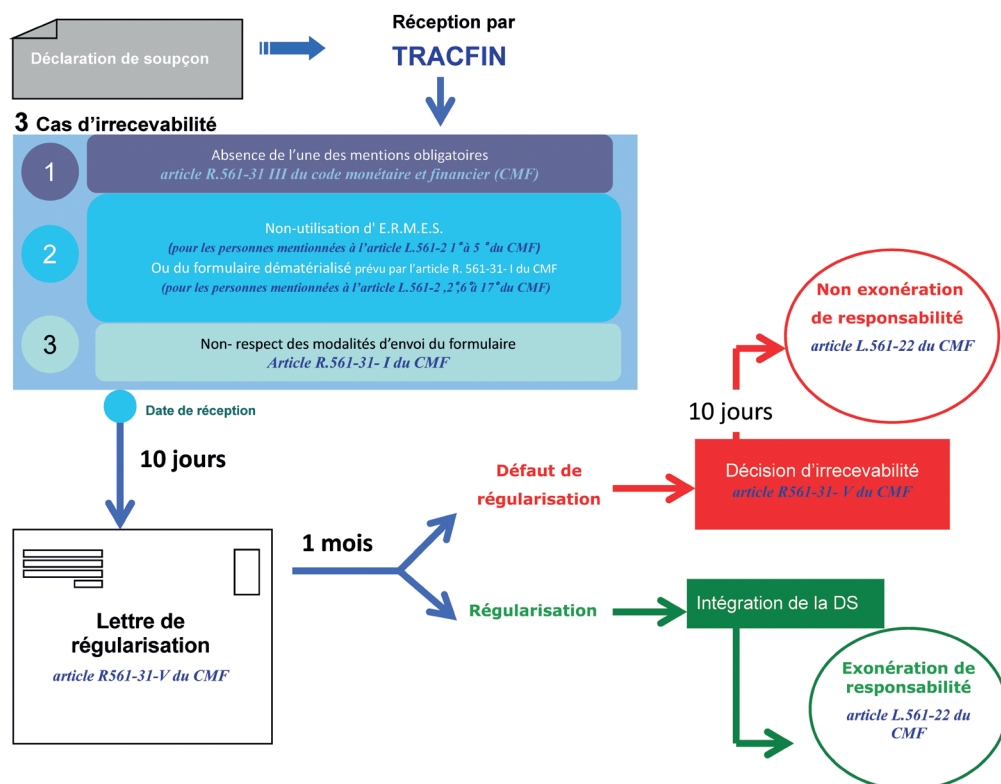
Au cours des mois de février et avril 2013, des réunions de travail ont été organisées afin de réfléchir en commun à une meilleure appréhension par le notariat du dispositif de lutte anti-blanchiment. La première traduction de ces travaux a consisté à élaborer des cas typologiques spécifiques à la profession de notaire. Tracfin, sur la base de sa connaissance des déclarations de soupçon des notaires, a proposé des cas typologiques portant sur des mutations immobilières. De son côté, le

Conseil supérieur du notariat, fort de son expérience métier, a présenté des cas typologiques dans des domaines peu explorés par les notaires, comme par exemple les successions, les donations-partages ou les acquisitions de fonds de commerce. Tracfin souhaite renforcer la fréquence des échanges entre les notaires et le référent de la profession dans le service, notamment informels. Les échanges sur le contenu des déclarations de soupçon sont ainsi largement encouragés.

Le point sur

L'irrecevabilité des déclarations de soupçon, premier bilan

Le circuit du contrôle de recevabilité en la forme d'une déclaration de soupçon



Le processus décrit ci-dessus a été mis en place pour l'ensemble des professionnels depuis le 1^{er} septembre 2013. Préalablement à cette date et durant une période de deux mois, l'équipe en charge de l'intégration des déclarations de soupçon dans le système d'information de Tracfin a mené une opération de sensibilisation *intuitu personnae*. Ainsi, chaque déclarant ayant envoyé une déclaration de soupçon irrecevable, a été contacté pour détailler la nature des informations manquantes et l'aider dans sa démarche déclarative.

Depuis le 1^{er} septembre, toutes les déclarations de soupçon reçues par courrier ou par télécopie à Tracfin font l'objet d'un contrôle de recevabilité **en la forme** (cf. les conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon disponibles en ligne « [conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon](#) »). **Ce contrôle ne porte en aucun cas sur l'appréciation du soupçon faite par le professionnel.** Il est réalisé par une équipe dédiée avant l'intégration de chaque déclaration de soupçon dans le système d'information. Ainsi, en cas de constatation d'une anomalie conditionnant l'absence de recevabilité d'une déclaration de soupçon conformément à l'article R. 561-31 du Code monétaire et financier, Tracfin a 10 jours pour envoyer une lettre demandant au déclarant de régulariser sa situation. Ce dernier dispose alors d'un délai de 30 jours pour régulariser sa déclaration. Les professionnels peuvent contacter, chez tracfin, les personnes en charge de leur dossier dont les coordonnées figurent en en-tête de cette lettre. Ce contact est une opportunité pour le déclarant de mieux comprendre le dispositif et de disposer d'une aide dans la réalisation de sa déclaration de soupçon.

Selon un premier bilan, l'accompagnement au changement semble apprécié par les professionnels.

La deuxième étape du dispositif de la recevabilité d'une déclaration de soupçon intervient en cas d'absence de régularisation dans les 30 jours de la réception de cette lettre. Ce deuxième courrier, appelé « notification d'irrecevabilité », sert à notifier

et à motiver l'irrecevabilité. Il mentionne les voies de recours envisageables.

Le défaut de régularisation de la déclaration de soupçon non conforme amènera Tracfin à ne pas la traiter. Ainsi, en l'absence d'une déclaration de soupçon, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue à l'article L.561-22 du Code monétaire et financier.

Nos conseils

Le dispositif de recevabilité des déclarations de soupçon vise les formulaires envoyés sous format papier. Par conséquent, les déclarations de soupçon envoyées *via* la télédéclaration Ermes ne sont pas concernées par cette nouvelle disposition. Dans ce contexte, le document annexé à cette lettre, intitulé « **Ermes, télédécoutez en ligne** », permettra aux déclarants occasionnels de mieux appréhender l'outil Ermes. Dans tous les cas, il est rappelé aux professionnels désireux d'utiliser occasionnellement Ermes, mais rencontrant des difficultés de manipulation de l'outil, la possibilité de contacter le service qui apportera son soutien.

Concrètement, quelques données chiffrées

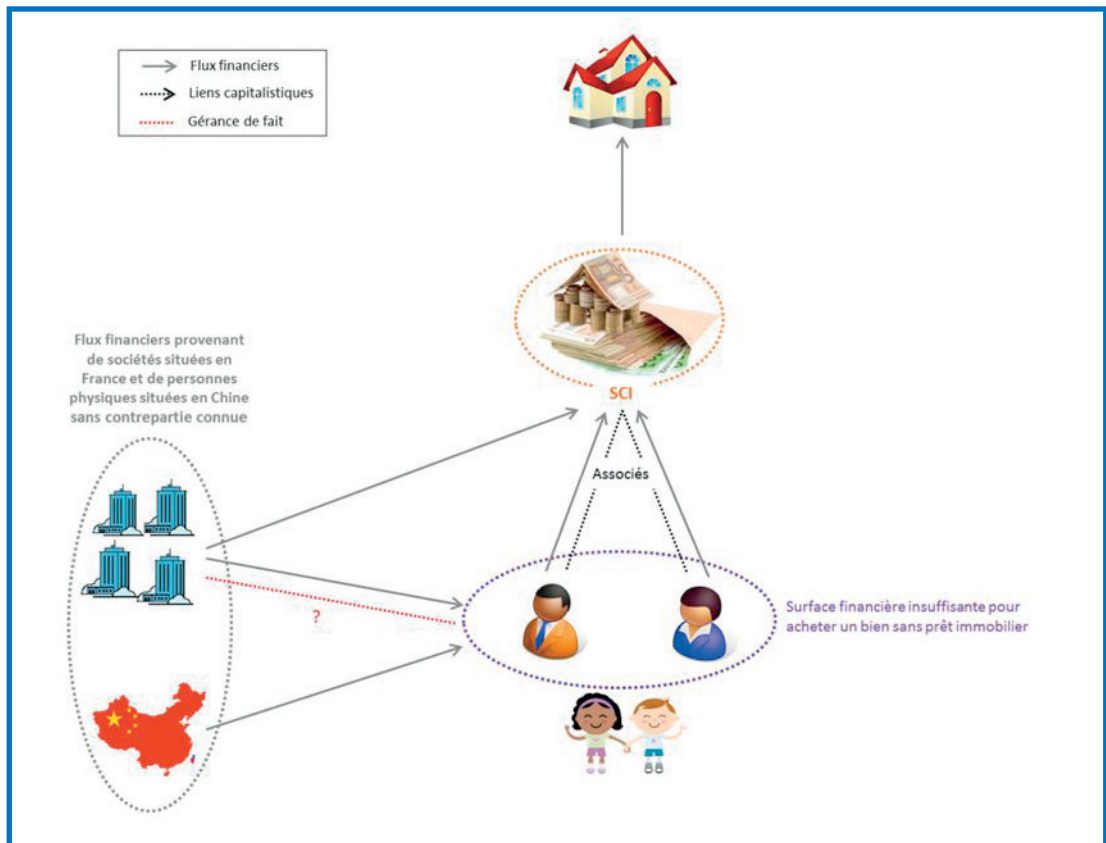
Dans les trois premiers mois de mise en œuvre de ce dispositif (septembre, octobre et novembre), **sur 241 déclarations de soupçon reçues sous format papier, le service a relevé 135 déclarations de soupçon irrecevables.**

Les omissions les plus couramment constatées sont les suivantes :

- l'absence d'éléments d'identification du client ;
- la non-utilisation du formulaire dématérialisé (disponible sur le site de Tracfin) ;
- l'absence de signature de la déclaration de soupçon par le déclarant ;
- la rédaction manuscrite d'une déclaration de soupçon.

Cas type

Fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale



Faits: M. et M^{me} X, mariés, achètent un bien immobilier pour 850 000 € *via* une SCI dont ils détiennent chacun 50 % des parts. Ce bien est financé sans recours à un prêt. Le couple est non imposable à l'impôt sur le revenu.

Critères d'alerte:

- une surface financière insuffisante pour acquérir;
- un bien immobilier sans prêt immobilier;
- une origine des fonds non connue.

Les investigations effectuées par le service ont permis de confirmer que la surface financière déclarée du couple ayant deux enfants à charge est insuffisante pour permettre l'acquisition d'un bien immobilier de 850 000 € sans prêt. En outre, la maison dont le couple est propriétaire n'a pas

été mise en vente pour financer cette nouvelle acquisition.

L'analyse des comptes bancaires révèle que :

- la part de financement identifiée comme provenant de leur épargne ne représente que 8 % de la valeur du bien;
- une somme significative en euros a été encaissée par virement de l'étranger sans contrepartie connue;
- des chèques et des virements provenant de six personnes physiques différentes ont été crédités sans contrepartie connue.

Cette opération a fait l'objet d'une transmission en justice pour soupçon de fraude fiscale et de blanchiment de ce délit.

Questions / réponses

1

Comment la confidentialité des déclarations de soupçon est-elle assurée par Tracfin ?

La protection des sources est une préoccupation constante de Tracfin. Lorsque le service transmet une information à la justice ou à d'autres administrations conformément au Code monétaire et financier, la déclaration de soupçon n'est jamais jointe au dossier et Tracfin ne mentionne jamais le déclarant à l'origine de la déclaration de soupçon. Pour protéger le déclarant, Tracfin est amené à exercer des droits de communication auprès d'autres professionnels assujettis, ce qui rend impossible l'identification de l'auteur(e) de la déclaration de soupçon lors de la rédaction de la note rédigée par Tracfin. Ainsi, à l'occasion de l'externalisation d'une information, Tracfin ne divulgue JAMAIS ses sources.

En interne, la sécurisation du processus d'intégration des déclarations de soupçon dans le système d'information de Tracfin est assurée par un outil informatique sans lien avec un système externe. En outre, les données sont conservées pendant dix ans conformément aux préconisations de la Cnil.

2

Quel est l'impact de la réforme du droit d'opposition ?

Jusqu'à présent, l'exercice du droit d'opposition à l'exécution d'une opération était subordonné à la réception préalable par Tracfin d'une déclaration de soupçon émanant du professionnel en charge de la transaction concernée par l'opposition.

Désormais, aux termes des dispositions de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, Tracfin peut exercer un droit d'opposition sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou information reçue des déclarants, des administrations ou des cellules de renseignements étrangères, même sans déclaration de soupçon préalable du professionnel en charge de l'opération. Cette évolution législative apporte une garantie supplémentaire à la confidentialité des déclarations de soupçon.

Tracfin peut donc librement exercer son droit d'opposition, sans limite de temps, tant que la transaction n'est pas encore exécutée. Par ailleurs, le délai pendant lequel l'opération est suspendue est porté de deux à cinq jours ouvrables.

3

L'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent-ils, à l'occasion d'une perquisition, ou *via* une réquisition, obtenir la communication d'une déclaration de soupçon ?

Non. Le principe de confidentialité de la déclaration de soupçon est opposable à l'autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire qui ne peuvent, en aucun cas, solliciter la communication d'une déclaration de soupçon.

Le notaire peut, en revanche, révéler à ces derniers la transmission d'informations à Tracfin.

4

L'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent-ils obtenir la communication d'une déclaration de soupçon auprès de Tracfin ?

L'autorité judiciaire et les officiers de police judiciaire peuvent obtenir la confirmation de l'existence d'une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

En revanche, ils ne peuvent pas en obtenir la communication, à l'exception de l'hypothèse prévue à l'article **L.561-19 II** du Code monétaire et financier. Conformément à cet article, la déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de Tracfin et « *dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L.561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article L. 561-17 et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.* »

5

À quelles conditions la responsabilité des professionnels est-elle levée ?

Les professionnels sont exonérés de leur responsabilité civile, pénale ou disciplinaire pour violation du secret professionnel, dénonciation calomnieuse et complicité de blanchiment, lorsqu'ils effectuent une déclaration de soupçon et qu'elle est établie de bonne foi. Il est rappelé que le professionnel concerné reste néanmoins seul juge de la poursuite ou non de la relation d'affaires avec son client.

6

La téléprocédure Ermes offre-t-elle un niveau de sécurité suffisant ?

La sécurité de la téléprocédure Ermes est gérée à trois niveaux :

- la sécurité applicative: la sécurité y est garantie grâce à la possibilité d'utiliser l'authentification forte par certificat personnel, le chiffrement de toutes les données présentes et la mise en place de mécanismes de sécurisation certifiés ;
- la sécurité de l'infrastructure informatique: l'architecture technique comprend un hébergement dans un centre de données bénéficiant de certifications reconnues, deux niveaux de pare-feux, une garantie de service, une gestion des sauvegardes et la mise en œuvre d'une supervision ;
- la sécurité des procédures: les déclarations ne sont pas stockées dans Ermes, mais intégrées au sein du réseau sécurisé de Tracfin. Des procédures particulières garantissent un engagement de confidentialité de tous les intervenants à Ermes.

Directeur de publication: Jean-Baptiste Carpentier • **Rédacteur en chef:** Isabelle Fenayrou-Degas
Conception graphique: Sircom • www.economie.gouv.fr/tracfin